

Unité départementale du Val-d'Oise
5, rue de la Palette
95000 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 26 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BRAMI Charles

61-73 rue Salvador Allende
95870 BEZONS

Références : UD95 – 2022 – 878
Code AIOT : 0006507049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2022 dans l'établissement BRAMI Charles implanté 61-73, rue Salvador Allende 95870 BEZONS. L'inspection a été annoncée le 26/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRAMI Charles
- 61-73, rue Salvador Allende 95870 BEZONS
- Code AIOT : 0006507049
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société BRAMI SUPERALLIAGES exploite une activité de tri et transit de déchets de métaux sur la commune de Bezons depuis 1998. La société est spécialisée dans le recyclage et la valorisation des déchets de métaux, et en particulier les superalliages de titanes.

Un alliage est la combinaison d'un élément métallique avec un ou plusieurs métaux par fusion et les superalliages sont des alliages métalliques développés pour des applications à haute température.

Le site employant une quinzaine de personnes dont 3 personnels administratifs, est certifié pour les normes ISO 9001 et ISO 14001.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des eaux pluviales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 10/11/1998, article 16	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 10/11/1998, article 14.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 10/11/1998, article 15.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Moyens internes de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/11/1998, article 35.1.2	/	Sans objet
6	Aires de stockages	Arrêté Préfectoral du 10/11/1998, article 19.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré les non-conformités constatées, il apparaît que l'exploitant a engagé des travaux concernant sa maîtrise des rejets aqueux. En effet, un séparateur d'hydrocarbures doit être installé dans la semaine suivant le jour de l'inspection. De plus le plan des réseaux sera mis à jour en conséquence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/1998, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature
Constats : L'exploitant a présenté en séance, un document figurant le tracé des réseaux en place sur la partie du site correspondant au 69-73 de la rue Salvador Allende à Bezons. Il a présenté un deuxième document analogue pour la partie du site correspondant aux 65 et 61 de la rue Salvador Allende à Bezons. Ces documents ne représentaient pas clairement les éléments mentionnés à l'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 1998, en outre aucune légende n'était présente. Toutefois l'exploitant a indiqué qu'à l'horizon de la fin de l'année 2022, un plan des réseaux exhaustif et à jour serait finalisé par son prestataire, notamment pour prendre en compte des travaux imminents. Non-conformité : Le plan des réseaux de collecte des effluents ne fait apparaître tous les éléments mentionnés à l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998. En outre il doit être tenu à jour conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2713.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/1998, article 14.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales [...] susceptibles d'être polluées [...] sont collectées et traitées. [...]
Constats : Pour la partie du site au 69-73 rue Salvador Allende à Bezons, les eaux sont rejetées sans traitement aucun, alors qu'il s'agit d'eaux susceptibles d'être polluées au sens de l'article 14.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 1998. L'exploitant a indiqué à ce sujet qu'un séparateur d'hydrocarbure était en cours d'installation, les travaux devant avoir lieu sous peu, lors de la semaine n°44 de l'année 2022. Non-conformité : Contrairement à l'article 14.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 1998, les eaux, en ce qui concerne la partie du site au 69-73 rue Salvador Allende à Bezons, sont rejetées sans traitement aucun, alors qu'il s'agit d'eaux susceptibles d'être polluées au sens de l'article précité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Procédure d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Autre, Procédure d'information préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. a) Informations à fournir : - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri. [...] d) Dispositions particulières : Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet. Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité. Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets. L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué qu'aucune procédure d'acceptation préalable au sens de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 n'était formalisée. Non-conformité : L'exploitant, avant d'admettre un déchet dans son installation, ne vérifie pas son admissibilité tel que prescrit à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/1998, article 15.2
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelles sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Un obturateur est présent au niveau de la partie du site au 65 rue Salvador Allende à Bezons. Néanmoins, sa présence n'est pas signalée. De plus l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la consigne d'entretien et de mise en fonctionnement de ces dispositifs. Non-conformité : L'obturateur n'est pas signalé et aucune consigne n'a été établie pour son entretien et sa mise en fonctionnement, contrairement à l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 1998.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens internes de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/1998, article 35.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La défense interne est assurée par des extincteurs en nombre suffisant adaptés aux risques. Ce matériel fait l'objet d'une maintenance régulière comportant une vérification annuelle effectuée par un organisme compétent.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté les rapports de vérification des extincteurs, les vérifications ayant eu lieu en juin 2022 d'après les rapports de la société Eco Sécurité Incendie. Les non-conformités qui y étaient relatives ont été traitées en juillet 2022 comme en atteste le rapport de la société Eco Sécurité Incendie. Par sondage, il a été observé sur tous les extincteurs contrôlés qu'ils avaient bien été vérifiés aux dates indiquées précédemment. La prescription contrôlée est vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Aires de stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/1998, article 19.1.2
Thème(s) : Autre, Déchets de métaux et d'alliage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] La hauteur de stockage des déchets de métaux et d'alliages, situé du côté de la seine, entre la limite de propriété et le bâtiment couvert, est limitée à 2 m. [...]
Constats : Les métaux entreposés en benne en extérieur le long de la clôture du site côté Seine ne dépassent pas une hauteur de 2 m. La prescription contrôlée est vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet